

Appel à Projets AURA-4R 2025

Cahier des charges

Développer les actions de réemploi, de réutilisation, de réparation et de reconditionnement en Auvergne-Rhône-Alpes



Date limite de dépôt des dossiers :
27 juin 2025 à 12h30

Pour tout renseignement en amont du dépôt, vous pouvez contacter :

Pour l'Axe 1: Giulia OTTAVI, Ingénieure économie circulaire à l'ADEME Auvergne-Rhône-Alpes :
giulia.ottavi@ademe.fr

Pour les Axes 2 et 3: Elsa THOMASSON, Ingénieure économie circulaire à l'ADEME Auvergne-Rhône-Alpes :
elsa.thomasson@ademe.fr

CE QU'IL FAUT RETENIR

Cet appel à projet est financé par le Fonds économie circulaire de l'ADEME en Auvergne-Rhône-Alpes (AURA).

Il vise à développer les projets de réduction des déchets sous l'angle du réemploi, de la réutilisation, de la réparation et du reconditionnement (4R) via le soutien de 3 types d'actions :

- Axe 1 : Action innovante 4R ou favorisant la massification du reconditionnement ;
- Axe 2 : Projet d'autoréparation local (atelier d'autoréparation vélo, repair café, fablab...);
- Axe 3 : Pôle de mutualisation et de coopération multi-partenarial pour développer le réemploi, la réutilisation, la réparation et le reconditionnement sur un territoire.

Opérations éligibles

Opérations de réemploi, réutilisation, réparation et reconditionnement des objets/produits/matériaux des ménages ou des entreprises portées par :

- Axe 1 : Les entreprises de l'économie conventionnelle, les acteurs de l'économie sociale et solidaire (coopératives, associations...) et les collectivités territoriales ;
- Axes 2 et 3 : Les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les entreprises disposant d'un agrément ESUS et les collectivités.

L'action présentée aura une dimension en cohérence avec les gisements, les acteurs du territoire et les besoins.

Opérations non éligibles

- Etude*;
- Création/modernisation de recyclerie, ressourcerie, matériauthèque ;
- Opérations relatives à la gestion et à la valorisation des invendus ou des stocks dormants ou de matière vierge ou de produits et matériaux neufs ;
- Projet pour une marque unique ou consacré uniquement à la vente/location ;
- Projet de remanufacture**;
- Projet de tiers lieux dont le réemploi, la réutilisation, la réparation et le reconditionnement ne sont pas au cœur du projet ;
- Projets spécifiques sur le réemploi, réutilisation, réparation et reconditionnement des filières VHU et emballages (ménager, industriel et commercial***).

Modalités de calcul de l'aide ADEME

- Dépenses d'investissement : Taux d'aide maximum de 60% des dépenses éligibles liées directement à l'activité de réemploi, réutilisation, réparation et reconditionnement (hors bâtiment, hors travaux) ;
- Dépenses de communication, formation : Taux d'aide maximum de 50% des dépenses éligibles ;
- Dépenses d'animation : taux d'aide maximum de 70 % des dépenses éligibles ;
- Axes 1 et 3 : Aide plafonnée à 200 000 € par projet ;
- Axe 2 : Aide comprise entre 2 500 € et 10 000 € par projet.

Etude* : Les demandes d'aide aux études seront traitées au fil de l'eau dans le cadre du dispositif : « [Soutien aux études et diagnostics pour le réemploi-réutilisation et la réparation](#) » (hors emballages, recyclerie, ressourcerie et matériauthèque), sur la plateforme AGIR.

Remanufacture** : Les demandes d'aide aux projets de remanufacture seront traitées dans le cadre de [l'appel à manifestation d'intérêt national \(AMI\)](#) dédié. Définition de la remanufacture en page 4 de ce document.

Emballages industriels et commerciaux (EIC)*** : Les demandes d'aide aux projets d'EIC réemployables seront traitées dans le cadre du dispositif d'aide suivant : « [Aide au réemploi des emballages](#) » sur la plateforme AGIR.



1. CONTEXTE NATIONAL ET REGLEMENTAIRE

La prévention des déchets constitue une priorité des stratégies européenne et française sur l'économie circulaire. La France, avec la [Loi AGECE](#) (loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire), s'est fixée des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA) de 15 % et des déchets d'activités économiques de 5% en 2030 par rapport à 2010. Le réemploi, la réutilisation, la réparation et le reconditionnement (4R) font partie des piliers de la prévention des déchets.

En effet, la loi AGECE incite au développement des 4R à travers :

- La création de fonds pour le réemploi solidaire dans 6 filières à Responsabilité Elargie du Producteur [Articles de Sport et de Loisirs (ASL), Article de Bricolage et Jardin (ABJ), Eléments d'Ameublement (EA), Equipements Electriques et Electroniques (EEE), Jouets, Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC)] pour soutenir financièrement les acteurs de l'ESS. Le fonds était estimé à 50 M€ pour 2024 ;
- La création d'un « fonds réparation » ou « bonus réparation » pour le consommateur mis en place progressivement selon les catégories de produits. Le fonds était estimé à 130 M€ pour 2024 ;
- L'application d'un indice de réparabilité depuis le 1^{er} janvier 2021 (Indice de durabilité à compter du 1^{er} janvier 2025) ;
- La promotion/facilitation de la réparation et de l'utilisation de pièces détachées depuis le 1^{er} janvier 2021 ;
- L'obligation, pour les acheteurs publics, d'acquérir des biens issus de l'économie circulaire (soit provenant du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement ou intégrant des matières recyclées). Le taux minimal pour chaque type de bien est fixé par décret. L'obligation s'applique en pourcentage du montant total hors taxes de la dépense consacrée à l'achat de chaque produit ou catégorie de produits au cours d'une année civile.

Les solutions pour réduire ces déchets sont :

- La sobriété dans la consommation : questionner le besoin avant d'acheter ;
- **L'allongement de la durée de vie des biens achetés en les réemployant et en les réparant ;**
- L'éco conception des produits pour les rendre plus durables et réparables.

Cet appel à projets (AAP) de l'ADEME AURA se positionne sur **l'allongement de la durée de vie**.



2. QUELQUES DEFINITIONS

Qu'entend-on par « Sobriété » ?

Proposition de définition : « Dans un contexte où les ressources naturelles sont limitées, la sobriété consiste à nous questionner sur nos besoins et à les satisfaire en limitant leurs impacts sur l'environnement. Elle doit nous conduire à faire évoluer nos modes de production et de consommation, et plus globalement nos modes de vie, à l'échelle individuelle et collective. ». Source : *ADEME*.

Qu'entend-on par Réemploi ?

« Le réemploi est l'opération par laquelle un produit est donné ou vendu par son propriétaire initial à un tiers qui, a priori lui donnera une seconde vie. Le produit garde son statut de produit et ne devient à aucun moment un déchet. Il s'agit d'une composante de la prévention des déchets. ». Source : *ADEME*.

Qu'entend-on par Réutilisation ?

« Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau. A la différence de la notion de réemploi, les activités de réutilisation se distinguent par l'utilisation d'un produit usagé en tant que « déchet ». ». Source : *ADEME*.

Qu'entend-on par Réparation ?

« Action de réparer quelque chose d'endommagé. » Source : *dictionnaire*.

« Les activités de réparation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent ainsi à la réduction des consommations de ressources et de la production de déchets. Elles participent également au maintien et au développement d'emplois locaux. Elles jouent un rôle de premier plan et véritablement structurant pour les politiques de prévention des déchets et constituent l'une des cibles prioritaires du programme national de prévention des déchets 2014-2020. ». Source : *ADEME*.

Qu'entend-on par Remanufacture ?

« La Remanufacture est un processus industriel rigoureux et standardisé permettant de remettre une pièce ou un produit usagé dans un état de performances et de fonctionnalités équivalent ou même supérieur à celui d'origine et pour un même usage. Ce processus permet la remise à neuf des pièces/produits avec un niveau de qualité et de performance uniforme du premier au dernier ». Source : *Etude sur la Remanufacture, ADEME, 2023*.

Qu'entend-on par Reconditionnement ?

Produit reconditionné (définition légiférée par décret du 17 février 2022) : « Un produit ou une pièce détachée d'occasion, au sens de l'article L. 321-1 du Code de commerce, peut être qualifié de « produit reconditionné » ou être accompagné du terme « reconditionné », dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- 1°/ Le produit ou la pièce détachée a subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre ;
- 2°/ S'il y avait lieu, le produit ou la pièce détachée a subi une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités. Cette intervention inclut la suppression de toutes les données enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur, avant que le produit ou la pièce ne change de propriétaire. »



3. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

L'ADEME Auvergne-Rhône-Alpes souhaite développer des projets, situés en Auvergne-Rhône-Alpes, de Réemploi, Réutilisation, Réparation et Reconditionnement (4R) des objets/produits/matériaux des ménages et des entreprises pour :

- Répondre aux besoins du territoire peu ou mal satisfaits ;
- Développer et structurer des filières 4R existantes pour augmenter les flux et professionnaliser les acteurs ;
- Faire émerger des filières 4R économiquement viables ;
- Mettre en œuvre une action innovante : un nouveau service, produit ou procédé ;
- Développer un nouveau mode d'organisation et de coopération entre les acteurs 4R, l'écosystème local voire régional et les collectivités.

Via le soutien de 3 types d'actions :

- Axe 1 : Action innovante 4R ou favorisant la massification du reconditionnement ;
- Axe 2 : Projet d'autoréparation local (atelier d'autoréparation vélo, repair café, fablab, ...) ;
- Axe 3 : Pôle de mutualisation et de coopération multi-partenarial pour développer le réemploi, la réutilisation, la réparation et le reconditionnement sur un territoire.

4. PROJETS ELIGIBLES

AXE 1 - Action innovante 4R ou favorisant la massification du reconditionnement

A- Descriptif

Cet axe vise à soutenir des actions innovantes 4R ou favorisant la massification du reconditionnement. Les projets doivent permettre de réduire les déchets et accroître les flux réemployés pour une meilleure conservation de la valeur des produits dans le temps.

Plusieurs types d'actions sont identifiées :

- Des actions dites « innovantes » concernant des **flux actuellement non réemployés ou des secteurs d'activité peu impliqués dans cette dynamique**. La levée des freins pour les enjeux précités sera primordiale et devra se faire en lien avec la demande et l'étude de différents marchés ;
- Le passage à l'échelle (massification/industrialisation) d'activités de reconditionnement de produits/déchets (d'équipements électriques et électroniques, d'éléments d'ameublement, etc.) par une structure spécialisée pour augmenter les tonnages du gisement reconditionné.

La mise en place progressive des filières REP modifie les écosystèmes et les possibilités de financement pour les divers acteurs. Les relations avec les éco-organismes en question seront donc étudiées attentivement afin d'établir la viabilité et pertinence du projet sur le territoire.



B- Conditions d'éligibilité

a/ Critères d'éligibilité

- Les porteurs sont les entreprises de l'économie conventionnelle, les acteurs de l'économie sociale et solidaire (coopératives, associations, ...) et les collectivités territoriales ;
- La complétude des informations et pièces demandées ;
- **La réalisation d'une étude de faisabilité en amont de tout investissement** pour connaître les gisements, les filières existantes, les marchés potentiels, les impacts et bénéfices attendus du point de vue économique, environnemental et social et s'assurer de la prise en compte du contexte territoriale en lien avec les acteurs et parties prenantes du territoire concerné. L'ADEME peut accompagner financièrement la réalisation des études et autres diagnostics territoriaux lors qu'ils sont réalisés par un prestataire extérieur [Cf. dispositif AGIR « [Soutien aux études et diagnostics pour le réemploi-réutilisation et la réparation \(hors emballages\)](#) »].

b/ Critères de sélection

Après avoir validé leur éligibilité, les projets sont sélectionnés aux regards des critères ci-dessous :

- Seront prioritaires les acteurs déjà présents sur le territoire depuis plusieurs années et ayant démontrés leur capacité à gérer ce type de flux ;
- Consultation des éco-organismes responsables des flux concernés et apport de preuves (Mail, courrier, contrat...);
- Clarté de rédaction du projet ;
- Cohérence du projet : En particulier vis-à-vis des attendus de de l'axe 1, des moyens financiers mobilisés ;
- Niveau de maturité du projet ;
- Solidité du modèle économique de l'action à moyen et long terme.

Les projets retenus seront classés par ordre de priorité et seront financés dans la limite du budget annuel disponible.

c/ Dépenses éligibles

Les investissements éligibles aux aides de l'ADEME AURA concernent les équipements permettant l'amélioration et l'optimisation de la chaîne de valeur de l'activité 4R dans son ensemble ; à la fois pour la collecte préservante et le stockage, la traçabilité des flux, la remise en état de produits/objets/matériaux à des fins de réemploi-réutilisation et/ou réparation et/ou reconditionnement.

Les dépenses éligibles pouvant être prises en compte dans le cadre du projet sont :

- **Des dépenses d'investissements :**
Equipements liés au process ou au transport (benne ou rack de stockage, banc de test, outillage...);
Ingénierie d'investissement réalisée en externe (MOE – maîtrise d'œuvre externe) ;
Logiciels (traçabilité / suivi des performances).
- **Des dépenses externes de formation et de communication liées à l'investissement** dans la limite de 10% des dépenses d'investissement éligibles.

Pour pouvoir être retenues dans l'assiette des dépenses éligibles, les dépenses devront être supportées par le bénéficiaire de l'aide avec lequel l'ADEME contractualisera (facture à son nom).



d/ Dépenses non éligibles :

- Les dépenses d'aménagements et de construction (VRD, bâtiment, travaux, ...), l'acquisition des terrains ;
- Financement du fonctionnement interne du porteur de projet pour ses missions habituelles de réemploi, réutilisation, réparation et reconditionnement.

C- Modalités de calcul de l'aide

L'aide de l'ADEME est calculée sur le montant des investissements de réemploi-réutilisation, réparation, reconditionnement éligibles et retenus, en respectant les taux d'aide maximum suivants :

Type d'opérations	Intensité maximale de l'aide ADEME			
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non-économique
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise	
	40 %	50 %	60 %	60 %

Les Petites, Moyennes ou Grandes Entreprises sont qualifiées selon la définition européenne. Pour en savoir plus, consultez la page « [Comment définit-on les petites et moyennes entreprises ?](#) » sur le portail de l'Économie, des Finances et de l'action des comptes publics.

Le montant de l'aide est calculé de manière à respecter le cumul des aides publiques autorisé par l'encadrement européen des aides d'Etat aux activités économiques applicable et par la réglementation nationale des aides aux activités non-économiques.

Ces taux sont maximums et indicatifs ; la valeur du taux d'aide n'est définitive qu'après instruction de la demande d'aide et reste à l'appréciation de l'instructeur au regard d'un certain nombre de critères d'instruction dont l'incitativité de l'aide, le contexte et la pertinence de l'opération sur son territoire, l'ambition et la performance globale du projet, etc.

Le montant d'aide par opération est **plafonné à 200 000 € maximum**.



Axe 2 - Projet d'autoréparation local

A- Descriptif

Cet axe vise à soutenir des nouveaux projets d'atelier d'autoréparation mobile ou fixe à destination du grand public pour des produits de consommation courante (vélo, textile, équipement électronique...).

Ces projets peuvent prendre la forme d'atelier d'autoréparation vélo, repair'café, fablab, ... dont le cœur du projet est la réparation. L'objectif est de faciliter l'accès à la réparation à l'ensemble des publics (citoyens, lycéens, étudiants, quartier ou zone rurale spécifique...).

B- Conditions d'éligibilité

a/ Critères d'éligibilité

- Les porteurs de projet sont les acteurs de l'économie sociale et solidaire (coopératives, associations, ...) et les collectivités territoriales ;
- La complétude des informations et pièces demandées.

b/ Critères de sélection

Après avoir validé leur éligibilité, les projets sont sélectionnés aux regards **des critères** ci-dessous :

- Echange en amont avec la collectivité à compétences déchets du territoire ;
- Clarté de rédaction du projet ;
- Cohérence du projet : en particulier vis-à-vis des attendus de l'axe 2, des moyens financiers mobilisés ;
- Niveau de maturité du projet ;

Les projets éligibles seront présentés à un comité de sélection composé notamment des structures partenaires de l'appel à projets et des structures représentant l'Etat en région.

Les projets retenus seront classés par ordre de priorité et seront financés dans la limite du budget annuel disponible.

c/ Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pouvant être prises en compte dans le cadre du projet sont :

- **Des dépenses d'équipement** : équipement pour la réparation (outillage, ...), la mobilité (caisse, vélo cargo, aménagement interne d'une camionnette...), le stockage, la traçabilité,...
- **Des dépenses externes de communication** : Impressions, flammes, conception d'éléments de communication, site internet, ...
- **Des dépenses externes de formation** : ne pouvant être financées par la formation professionnelle (OPCO) ou des organismes publics comme France Travail.

Ces dépenses doivent toutes concourir au projet présenté.

Pour pouvoir être retenues dans l'assiette des dépenses éligibles, les dépenses devront être supportées par le bénéficiaire de l'aide avec lequel l'ADEME contractualisera (facture à son nom).



d/ Dépenses non éligibles :

- Les dépenses d'aménagements et de construction (VRD, bâtiment, travaux, ...), l'acquisition des terrains ;
- Financement du fonctionnement interne du porteur de projet pour ses missions habituelles de réemploi, réutilisation, réparation et reconditionnement.

C- Modalités de calcul de l'aide

L'aide ADEME est calculée sur les montants éligibles, en respectant les taux d'aide maximum suivants :

- Equipement : 60% des dépenses éligibles.
- Communication et formation : 50% des dépenses éligibles.

Le montant de l'aide est calculé de manière à respecter le cumul des aides publiques autorisé par l'encadrement européen des aides d'Etat aux activités économiques applicable et par la réglementation nationale des aides aux activités non-économiques.

Des financements privés peuvent venir compléter le plan de financement : Auto-financement, éco-organismes, prêt bancaire, fondations (listes auprès du centre français des fondations, de la CRESS, la fondation de France), ...

Ces taux sont maximums et indicatifs ; la valeur du taux d'aide n'est définitive qu'après instruction de la demande d'aide et reste à l'appréciation de l'instructeur au regard d'un certain nombre de critères d'instruction dont l'incitativité de l'aide, le contexte et la pertinence de l'opération sur son territoire, l'ambition et la performance globale du projet, etc.

Le montant de l'aide ADEME par opération est au minimum de 2 500 € et au maximum de 10 000 €.

La structure s'engagera à réaliser un suivi annuel de son action et à le faire parvenir annuellement à sa collectivité à compétence déchets et à l'ADEME AURA (Indicateurs : Nombre d'ateliers /an, nombre de participants /an, nombre de bénévoles /an, nombre d'objets réparés /an, taux de réparation, type d'objets réparés).

Spécifiquement pour les ateliers d'autoréparation vélo situés sur un territoire en Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA cf. carte ci-dessous)

Vous pouvez présenter une demande d'aide plus complète (temps interne d'animation et de sensibilisation, communication, équipement,...) au [dispositif de soutien aux projets en territoire PPA](#) de l'ADEME sur des fonds qualité de l'air.

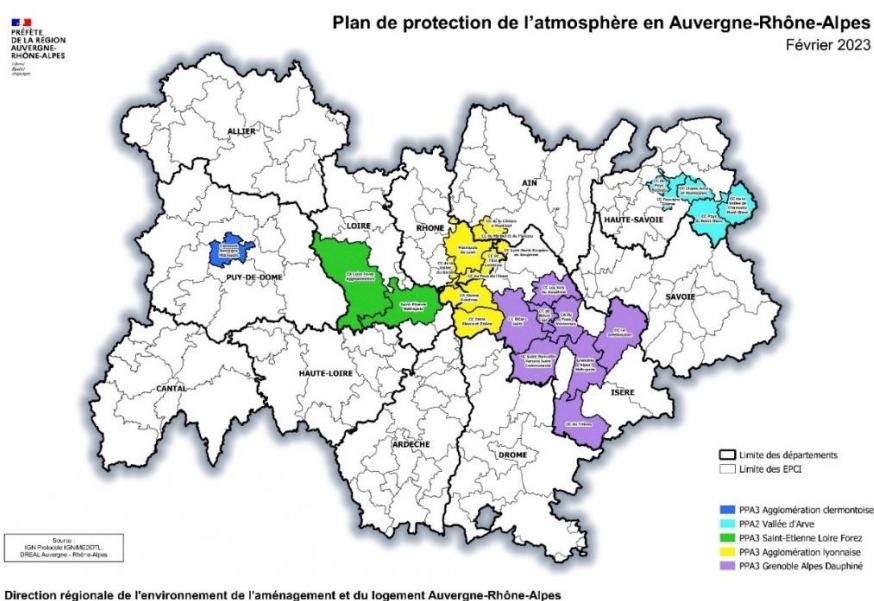
Cependant, la structure **ne pourra pas cumuler** une aide au dispositif qualité de l'air et au présent AAP AURA-4R.

Les actions soutenues pour améliorer la qualité de l'air doivent aller au-delà de l'activité habituelle de la structure, en proposant des projets spécifiques avec des approches innovantes : publics cibles différents, organisation d'événements sur la mobilité active, stratégie de sensibilisation et communication, accompagnement à la découverte des itinéraires cyclables, etc.



Les projets prioritaires pour les PPA seront ceux présentant un **programme d'actions structuré** (pluriannuel, partenariats, objectifs et indicateurs etc.) et définissant les **gains attendus sur la qualité de l'air** (réduction des oxydes d'azote, des particules ou de l'ozone).

A contacter en amont du dépôt d'un dossier : Maia NARDELLI, Chargée de mission qualité de l'air à l'ADEME Auvergne-Rhône-Alpes, maia.nardelli@ademe.fr



Axe 3 : Pôle de mutualisation et de coopération multi-partenarial

A- Descriptif

Cet axe vise à soutenir des projets multi-partenariaux autour du développement du réemploi et/ou de la réutilisation et/ou de la réparation et/ou du reconditionnement permettant :

- D'inciter à la coopération sur un territoire pour consolider les acteurs, structurer une filière, diversifier leurs actions, développer leurs activités économiques, les flux captés et gagner en visibilité ;
- De financer des équipements mutualisés souvent coûteux (véhicule de transport de marchandises, équipement de manutention, stockage, logiciel...).

Le pôle peut rassembler une diversité d'acteurs locaux comme des entreprises conventionnelles, collectivités territoriales, bailleurs, industries, entreprises artisanales, ... autour d'un collectif structuré (PTCE, ...) ayant une gouvernance démocratique, des membres identifiés autour d'objectifs communs.

Pour réussir à dépasser des freins, blocages ou difficultés, un projet multi-acteurs a besoin d'une animation spécifique favorisant la coopération, la mutualisation, l'innovation, la communication et la formation. C'est pourquoi un poste de chargé.e de projet (hors poste de titulaire de la fonction publique et hors poste de support/fonctionnement courant des structures) et des dépenses de communication, sensibilisation et formation associées peuvent être soutenues dans le cadre de cet axe 3 de l'AAP.

B- Conditions d'éligibilité

a/ Critères d'éligibilité

- Les porteurs de projet sont les acteurs de l'économie sociale et solidaire (associations, SCIC, SCOP, entreprise à statut coopératif...), les entreprises ayant un agrément ESUS et les collectivités territoriales ;
- Le projet doit être construit dans une logique partenariale (coopération et mutualisation) avec un collectif structuré. Le porteur du projet pourra être une association, coopérative, ... rassemblant et coordonnant les acteurs. Une structure existante peut également répondre au nom du collectif si elle présente une convention de partenariat avec les autres acteurs ;
- La complétude des informations et pièces demandées ;
- La réalisation d'une étude de faisabilité en amont pour connaître les gisements, les filières existantes, les marchés potentiels, les impacts et bénéfices attendus du point de vue économique, environnemental et social et s'assurer de la prise en compte du contexte territoriale en lien avec les acteurs et parties prenantes du territoire concerné. L'ADEME peut accompagner financièrement la réalisation des études et autres diagnostics territoriaux lors qu'ils sont réalisés par un prestataire extérieur [Cf. dispositif AGIR « [Soutien aux études et diagnostics pour le réemploi-réutilisation et la réparation \(hors emballages\)](#) »].

b/ Critères de sélection

Après avoir validé leur éligibilité, les projets sont sélectionnés aux regards des critères ci-dessous :

- Echange en amont avec la collectivité à compétences déchets du territoire ;
- Avoir consulté les éco-organismes responsables des flux concernés et en apporter la preuve (Mail, courrier, contrat...);
- Clarté de rédaction du projet ;
- Cohérence du projet : en particulier vis-à-vis des attendus de l'axe 3, des moyens financiers mobilisés ;
- Niveau de maturité du projet ;



- Solidité du modèle économique de l'action à moyen et long terme.

Les projets éligibles seront présentés à un comité de sélection composé notamment des structures partenaires de l'appel à projets et des structures représentant l'Etat en région.

Les projets retenus seront classés par ordre de priorité et seront financés dans la limite du budget annuel disponible.

c/ Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pouvant être prises en compte dans le cadre du projet sont :

- **Des dépenses d'équipements mutualisés** : camion, fenwick, rack de stockage, logiciel, ...
- **Des dépenses de personnel (salaire chargé)** : Au maximum 1 Equivalent Temps Plein (ETP) sur 36 mois maximum (ex : 200 j/an à 200 €/j).
- **Des dépenses externes de fonctionnement pour l'animation, la communication et la formation** en lien avec le projet.

Exemple de frais de fonctionnement pour des actions de communication et de formation : Prestations externes de formation ou de communication, achat de support de communication...

Exemple de frais de fonctionnement pour des actions d'animation : Dépenses liées à l'animation, location de salle, déplacements, prestations externes d'animation, frais de mission et réception...

Ces dépenses doivent toutes concourir au projet présenté.

Pour pouvoir être retenues dans l'assiette des dépenses éligibles, les dépenses devront être supportées par le bénéficiaire de l'aide avec lequel l'ADEME contractualisera (facture à son nom).

d/ Dépenses non éligibles :

- Les dépenses d'aménagements et de construction (VRD, bâtiment, travaux, ...), l'acquisition des terrains.
- Financement du fonctionnement interne du porteur de projet pour ses missions habituelles de réemploi, réutilisation, réparation et reconditionnement.

C- Modalités de calcul de l'aide

Pour l'investissement, les taux d'aide maximum sont les suivants :

Type d'opérations	Intensité maximale de l'aide ADEME			
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non-économique
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise	
	40 %	50 %	60 %	60 %

Pour les autres dépenses, les taux d'aide maximum sont :

- Dépenses de personnel : 70% des dépenses éligibles ;
- Dépenses externes d'animation : 70% des dépenses éligibles ;
- Dépenses externes de communication et la formation : 50% des dépenses éligibles.



Les Petites, Moyennes ou Grandes Entreprises sont qualifiées selon la définition européenne. Pour en savoir plus, consultez la page « [Comment définit-on les petites et moyennes entreprises ?](#) » sur le portail de l'Économie, des Finances et de l'action des comptes publics.

Le montant de l'aide est calculé de manière à respecter le cumul des aides publiques autorisé par l'encadrement européen des aides d'Etat aux activités économiques applicable et par la réglementation nationale des aides aux activités non-économiques.

Des financements privés peuvent venir compléter le plan de financement : auto-financement, éco-organismes, prêt bancaire, fondations (listes auprès du centre français des fondations, de la CRESS, la fondation de France),

Ces taux sont maximums et indicatifs ; la valeur du taux d'aide n'est définitive qu'après instruction de la demande d'aide et reste à l'appréciation de l'instructeur au regard d'un certain nombre de critères d'instruction dont l'incitativité de l'aide, le contexte et la pertinence de l'opération sur son territoire, l'ambition et la performance globale du projet, etc.

Le montant d'aide par opération est **plafonné à 200 000 € maximum**.



5. CONDITIONS DE VERSEMENT

Les versements sont réalisés en plusieurs fois en fonction de l'avancement de l'opération et conformes à l'échéancier qui figurera dans le contrat de financement. Les versements seront réalisés sur présentation des éléments techniques (rapport d'avancement ou rapport final) et des justificatifs de dépenses. Pour les opérations de courte durée, un seul versement (au solde) pourra être retenu.

Les engagements et livrables indiqués en partie 6, à fournir en fin de projet, sont obligatoires afin de valider le versement du solde de l'aide.

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides versées pourra être demandée au bénéficiaire.

6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

- En matière de communication :
 - o Les bénéficiaires s'engagent à associer l'ADEME lors de la mise en place d'actions de communication sur l'opération et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire. L'ADEME fournira son logo sous différents formats numériques.
- En matière de remise de rapports :
 - o 1 ou plusieurs rapports d'avancement pour les contrats supérieurs à 18 mois et 1 rapport final, en fin d'opération.

Des précisions sur le contenu et la forme des rapports seront précisées dans le contrat.

- En matière de suivi du projet :
 - o Prévoir des réunions techniques régulières (à minima tous les 12 mois) ;
 - o Conformément aux règles générales de l'ADEME, le bénéficiaire a une **obligation générale d'information** de l'ADEME de tout fait interne ou externe lié à l'opération et affectant ou étant susceptible d'affecter sa réalisation. Il doit en particulier communiquer à l'ADEME sans délai et par écrit :
 - les difficultés éventuellement rencontrées, ainsi que tout projet de modification ou abandon de l'opération ;
 - les modifications et évolutions relatives à sa forme juridique, à son capital et à l'organisation de ses activités statutaires (cessation d'activité, filialisation, etc.) notamment en cas d'ouverture d'une procédure collective ;
 - le plan de financement et notamment toute aide publique ou toute incitation dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération concernée.

7. CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

Lors du dépôt de votre demande d'aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif...



La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le porteur de projet, les actions envisagées dans le projet et leur justification, les enjeux, les partenariats...

Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, citer les projets ou études antérieurs, en cours ou à venir afin de pouvoir évaluer les liens entre projets et mieux comprendre les filiations. Indiquer les zones d'implantation du projet si celui-ci est en lien avec un ou des territoires.

Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d'avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier associé à votre action présentant l'intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d'aide dématérialisé selon les postes principaux de dépenses et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande pour les axes 2 et 3. L'axe 1 ne possède pas de pièce jointe « volet financier », la partie financière est à indiquer directement dans l'outil dématérialisé.

Nota : Certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d'où la nécessité pour l'ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

Les documents que vous devez fournir pour l'instruction

Vous devez compléter et déposer sur la plate-forme sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

Axe 1 :

- Etude de faisabilité amont ;
- Volet technique – Actions innovantes 4R et Massification du Reconditionnement ;
- Déclaration de minimis (sauf pour les collectivités) ;
- RIB ;
- Association : Déclaration données financières et [CERFA 12156*06](#) ;
- Activité économique : Attestation de santé financière ;
- Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant le projet.

Axe 2 :

- Volet technique – Autoréparation ;
- Volet financier et déclaration de minimis – Autoréparation ;
- RIB ;
- Association : Déclaration données financières et [CERFA 12156*06](#) ;
- Activité économique : Attestation de santé financière ;
- Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant le projet.



Axe 3 :

- Etude de faisabilité amont ;
- Volet technique – Mutualisation coopération 4R ;
- Volet financier et déclaration minimis – Mutualisation coopération 4R ;
- RIB ;
- Association : Déclaration données financières et [CERFA 12156*06](#) ;
- Activité économique : Attestation de santé financière ;
- Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant le projet.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d'une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d'aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

8. EN SAVOIR PLUS

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.

